

Mise en garde du souscripteur

Les fonds de couverture sont des placements qui ne conviennent pas à tous les investisseurs.

En raison de leur nature, les fonds de couverture s'avèrent spéculatifs et présentent des risques importants. Les fonds de couverture peuvent faire appel à l'effet de levier. Le rendement des fonds de couverture s'avère souvent très instable. Les rendements passés ne sont aucunement garants de ceux à venir. Il est possible pour un souscripteur de perdre son investissement dans un fonds de couverture en tout ou en partie. Les gestionnaires de fonds de couverture disposent de tous les droits lorsqu'il s'agit de gérer les fonds qui leur sont confiés. Les fonds de couverture affichent souvent un très faible niveau de liquidités et comprennent plusieurs restrictions quant au transfert des participations. En conséquence, un souscripteur peut ne pas être en mesure de vendre ou de transférer son investissement à son gré. Les frais exigés par les fonds de couverture et les dépenses d'exploitation encourues par ceux-ci peuvent contrebalancer tout profit réalisé dans le cadre de leurs activités de négociation. Il est possible qu'un pourcentage important des transactions effectuées pour le compte d'un fond de couverture vise des opérations réalisées sur des marchés étrangers. Les fonds de couverture ne sont pas assujettis aux mêmes exigences de divulgation d'information que les fonds communs de placement et autres titres offerts au grand public. Les fonds de couverture ne sont pas aussi réglementés que les fonds communs de placement et les autres émetteurs.

Les fonds de couverture ne sont offerts qu'aux investisseurs qui respectent certaines conditions d'admissibilité établies par les autorités canadiennes. Tout souscripteur devrait se référer aux représentations et garanties détaillées ainsi qu'aux attestations figurant à la convention de souscription accompagnant la notice d'offre confidentielle ou tout autre document d'information fourni par ou disponible auprès du fonds de couverture pour déterminer s'il se qualifie à titre **d'investisseur qualifié***, et ce, au sens de la définition du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

Je reconnais avoir pris connaissance et bien comprendre les mises en garde susmentionnées s'appliquant aux souscripteurs de fonds de couverture. Je comprends également que VMD n'a pas effectué de vérification diligente à l'égard du gestionnaire de fonds de couverture.

Signature

Date

Nom (en caractères d'imprimerie): _____

Adresse (en caractères d'imprimerie): _____

* « Investisseur qualifié » signifie notamment toute personne ou entité qui, en vertu des lois applicables au commerce des valeurs mobilières, est autorisée à effectuer un placement initial dans le Fonds pour une valeur inférieure à certains montants prescrits par ces dites lois. La définition d'un investisseur qualifié comprend notamment les sociétés et autres entités ayant un actif net de plus de 5 M\$ et les personnes physiques possédant des actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 M\$ ou dont le revenu net est avant impôt supérieur à certains montants prescrits.